

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Pierre Vanek, Jean Batou, Jocelyne Haller, Salika Wenger, Patrick Lussi, Bernhard Riedweg, Christian Zaugg

Date de dépôt : 2 juin 2016

Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Pour une laïcité démocratique)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique Modification

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de
réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer
aux lois générales.

EXPOSÉ DES MOTIFS¹

« Pandore, tenant dans ses mains un grand vase, en souleva le couvercle, et les maux terribles qu'il renfermait se répandirent au loin. L'Espérance seule resta. Arrêtée sur les bords du vase, elle ne s'envola point... » (Hésiode)

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 4 et le 6 novembre 2015, le Grand Conseil a été saisi de deux projets de lois sur la laïcité, l'un du Conseil d'Etat, l'autre de cinq députés. Nous pensons que ces deux PL doivent être rejetés.

Quand le département de l'économie et de la sécurité (DES) ouvre une boîte de Pandore

Le PL 11764 du Conseil d'Etat, plus précisément du DES de Pierre Maudet, ouvre une boîte de Pandore dont il ne saisit sans doute pas les conséquences. Il a en effet l'extraordinaire présomption de régler, par un projet de loi fourre-tout, des objectifs aussi controversés que :

1. Définir légalement non seulement ce qu'est une organisation religieuse, mais aussi ce qu'est une religion (art. 2, al. 2) et ce qu'en sont les manifestations cultuelles et non cultuelles (art. 7).
2. Donner des attributions à l'Etat en matière religieuse (art. 1, lettre b ; 11, al. 2 et suivants ; art. 12, al. 1).
3. Assigner des fonctions politiques aux organisations religieuses (art. 1, lettre c).
4. Etablir des liens institutionnels entre l'Etat et les organisations religieuses reconnues (art. 1, lettre d ; art. 4 et 5).
5. Autoriser l'Etat à percevoir des contributions religieuses (art. 6, al. 1 et 2), à les plafonner (art. 6, al. 3) et à les soumettre à conditions (art. 6, al. 6 et suivants).

¹ Un tableau synoptique de la modification proposée par ce projet se trouve en annexe.

6. Accorder un soutien public aux organisations qui offrent un accompagnement religieux en milieu hospitalier ou carcéral (art. 9, al. 2).
7. Donner la compétence au Conseil d'Etat de permettre l'aliénation d'édifices ecclésiastiques dont la propriété a été transférée aux églises par les communes, ainsi que leur disposition à titre onéreux (art. 10, al. 2).
8. Définir le droit de manifestation de façon plus restrictive pour les organisations religieuses que pour toute autre association (art. 7, al. 3 et suivants).
9. Restreindre les libertés du personnel des collectivités publiques (art. 3, al. 3 ; art. 16), mais aussi de ses usagers (art. 8).

Tout cela ne serait pas bien sérieux si ce PL n'était pas le produit d'un long travail de réflexion et de concertation du Conseil d'Etat. De surcroît, l'étiquette du flacon qu'il nous propose est trompeuse : en réalité, au nom de la laïcité, le gouvernement nous invite curieusement à définir le phénomène religieux, à le mettre au service d'une politique, à le cadrer, à l'assister, mais aussi à le soumettre à des restrictions particulières.

Nous avons une toute autre conception de la laïcité, qui exige que l'Etat se contente de garantir le respect des principes démocratiques en matière religieuse. Comme le disait Jean Jaurès, il y a plus de 110 ans : « *Démocratie et laïcité sont deux termes identiques. "La démocratie n'est autre chose que l'égalité des droits." (...) Or il n'y a pas égalité des droits si l'attachement de tel ou tel citoyen à telle ou telle croyance, à telle ou telle religion, est pour lui une cause de privilège ou une cause de disgrâce* ».

La laïcité n'est pas un cléricalisme à rebours

De son côté, le PL 11766, déposé par cinq députés, trahit l'esprit de la laïcité dont il se revendique. Il importe à Genève un anticléricalisme « à la française », que certains auteurs du début du XX^e siècle dénonçaient déjà comme un « cléricalisme à rebours ». Son objectif est avant tout d'enfermer le fait religieux dans la sphère privée :

« *Les convictions religieuses relèvent exclusivement de la sphère privée* » (art. 1, al. 2).

CE PL est donc en contradiction flagrante avec l'art. 9, al. 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) de 1950, ratifiée par la Suisse en 1974, dont le contenu est identique à celui de l'art. 18 de la DUDH :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».

Pour cette seule raison, ce PL n'est pas conforme au droit supérieur et doit être rejeté par le Grand Conseil.

Ses autres dispositions tombent dans le même piège que le Conseil d'Etat, soit prétendre soumettre les religions ou les convictions des uns et des autres, leurs pratiques et l'accomplissement de leurs rites à un droit d'exception.

Pour une laïcité démocratique

Les signataires de ce PL défendent la conception de la laïcité suivante :

1. L'Etat s'interdit absolument d'intervenir d'aucune manière dans les questions dites religieuses, ni pour contrer ou éradiquer telle ou telle opinion ou pratique religieuse, ni pour en encourager, soutenir ou en propager une.
2. L'autorité s'interdit également tout rôle prescriptif en la matière, ce n'est pas à lui de décider ce qui serait ou devrait être une religion. Trancher de ce qui relèverait du domaine religieux ou de pratiques religieuses ou non n'est pas du ressort de l'Etat.
3. Il ne doit pas y avoir de régime légal spécial ou particulier pour des groupes, associations ou personnes se considérant comme religieux. C'est la liberté la plus étendue d'opinion, d'expression, d'association, de manifestation... soit les libertés publiques et droits « ordinaires » qui s'appliquent pleinement dans ce domaine, comme dans tous les autres.
4. Les seuls interdits qui s'appliquent en la matière sont ceux relevant des lois générales. Les libertés et droits évoqués ci-dessus ne sauraient faire l'objet de restrictions limitées qu'en s'appuyant sur une base légale, et seulement s'il est démontré que la limitation se justifie réellement par un intérêt public prépondérant ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui et qu'elle est – en outre – proportionnée au but visé.

En revenir à la sagesse de l'art. 3, al. 3 de l'ancienne constitution

La constitution genevoise antérieure contenait, dans son dernier état, une disposition relevant de l'esprit de la position que nous défendons, qu'illustrait parfaitement son art. 165, al. 1. Il prescrivait que :

« Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales... »

Pour cette raison, nous proposons de remplacer l'art. 3, al. 3 de l'actuelle constitution, qui dispose curieusement que « Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses », par cet art. 161, al. 1 de notre ancienne constitution.

En effet, l'art 3, al. 3, de la constitution actuelle suppose que l'Etat devrait se déterminer et statuer sur ce qui constituerait une « communauté religieuse » avec laquelle il se devrait d'entretenir des relations. Or, que l'Etat se prononce sur une telle question est difficilement compatible avec sa « neutralité religieuse », revendiquée par le premier alinéa du même article.

Notre conception de la laïcité plaide pour une non-intervention de l'Etat en matière religieuse. Le droit ordinaire garantit en effet pleinement la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de changer de religion ou de conviction, de même que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, comme il donne à l'autorité les moyens de défendre l'ordre et la sécurité publics, de même que de protéger les droits et les libertés d'autrui.

James et Henri Fazy, réveillez-vous, ils sont devenus fous !

Cette position était celle du radicalisme de James Fazy (et de son neveu Henri Fazy, fondateur du mouvement Jeune République), qui n'a rien à voir avec l'anticléricalisme (ou le cléricalisme à rebours) d'un Antoine Carteret. Ce dernier, radical lui aussi, mais pas de la même veine, a d'ailleurs combattu la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Toutes les lois du *Kulturkampf* « à la genevoise », dont il a été l'un des principaux inspirateurs, visaient à soumettre l'organisation des églises à des lois spéciales. Sous son impulsion, l'Etat de Genève a même entrepris l'organisation de sa propre église catholique « nationale » et non « romaine »... dont les prêtres étaient – comme les pasteurs – salariés de l'Etat et devaient leur allégeance à la tour Baudet plutôt qu'au Vatican.

En réaction à cette dérive, Henri Fazy avait déposé, en décembre 1878, l'un des premiers PL débattus (et adoptés *in fine*, à une petite majorité, par le

Grand Conseil : 54 contre 41 et 4 abst.) pour la suppression du budget des cultes, et donc la séparation de facto de l'Eglise et de l'Etat. Ce projet fut cependant combattu par Carteret et la majorité des radicaux de l'époque, qui entendaient continuer de régenter la religion en la bridant administrativement. Ce projet, adopté par le parlement, fut ainsi rejeté à une majorité de 68% par le corps électoral.

Henri Fazy ne gagne cette bataille qu'en 1907, après que Carteret a passé l'arme à gauche... Ainsi, à Genève, le combat pour la laïcité a été mené par l'aile la plus progressiste des radicaux contre les partisans d'un anticléricalisme obtus et les défenseurs d'un rôle prescriptif de l'Etat en matière religieuse. Nous nous inscrivons dans cette tradition.

Pour l'abrogation des lois spéciales

Notre position exige bien sûr l'abrogation des lois « spéciales » (et des règlements y afférents) qui figurent encore aujourd'hui dans le corpus législatif cantonal genevois.

Il s'agit notamment de la loi sur les corporations religieuses (LCRel) de 1872, qui interdit la vie en commun de personnes inspirées par « un but religieux », mais aussi de la Loi sur le culte extérieur (LCExt) de 1875, qui entend que toute activité de culte, procession ou cérémonie religieuse... soit interdite dans l'espace public, comme l'est aussi pour les résidents le port (public ou privé) de tout costume ecclésiastique ou appartenant à un ordre religieux...

On sourira au passage en notant que cette LCExt de 1875 prévoit une dérogation pour l'armée, en son art. 2. En effet, celui-ci dispose :

« Est excepté de cette interdiction le service divin prescrit, pour les troupes, par les autorités militaires ».

A propos de la loi sur le culte extérieur (LCExt) on relèvera l'échange suivant entre Henri Fazy et Antoine Carteret du 28 août 1875. Il se déroule dans le contexte de la discussion d'un article instituant le délit flou de « provocation » en matière religieuse, y compris sur le domaine privé, et même lorsque de telles « provocations » ne sont pas suivies de désordres...

« – Antoine Carteret : (...) nous sommes bien loin de vouloir restreindre la liberté de la parole politique, et la même majorité qui propose de voter le délit de provocation sur le terrain religieux serait unanime pour le repousser sur le terrain des réunions électorales, par exemple. (...) »

– Henri Fazy : (...) *l'art. 5 est tout à fait à sa place dans le code d'un Empire despotique, mais il jure en pays républicain. (...) on pourrait dans une réunion politique dire ce qu'on voudrait contre les magistrats et les lois, tandis que, dans une réunion religieuse semblable latitude ne serait pas laissée aux assistants ? (...)*

– Antoine Carteret : *Oui !* »

(*Mémorial du Grand Conseil*, 1875, pp. 1449 ss).

On croit entendre à nouveau aujourd'hui, près d'un siècle et demi plus tard, les échos du même débat, qui oppose aujourd'hui les signataires de ce projet de loi constitutionnel à ceux du PL 11764, mais aussi du PL 11766.

Ainsi, à la fin du XIX^e siècle, l'Etat de Genève entreprenait, par des lois spéciales, de limiter le champ dans lequel on pouvait « *dire tout ce que l'on veut contre les magistrats et les lois* » et le champ des personnes ayant accès à ce droit démocratique fondamental. Et certains voudraient reprendre ce chemin aujourd'hui !

Dans la liste des abrogations nécessaires, il faut naturellement aussi inclure le Règlement (REglises) de 1944 qui déclare « publiques » trois églises : la catholique romaine et la catholique « chrétienne » (en fait la catholique « nationale », issue du *Kulturkampf* genevois), comme l'Eglise « nationale » protestante...

Ce sont ces trois églises « privilégiées » qui ont bénéficié à ce titre du prélèvement pour leur compte, par l'Administration fiscale cantonale genevoise, des contributions ecclésiastiques volontaires des contribuables genevois, et ceci dès le lendemain de la Seconde guerre mondiale. Relevons qu'il convient bien sûr de supprimer cette prestation étatique aux églises (que reconduit et élargit le projet Maudet).

Sachons entendre les leçons du passé

Nous nous contentons de proposer une modification simple d'un alinéa de notre nouvelle constitution qui, paradoxalement, a fait un pas en arrière par rapport à celle dont nous avons héritée de la révolution radicale. Cet alinéa présentait en effet l'immense avantage de ne pas faire des croyances et pratiques religieuses le sujet d'un droit spécial, en leur appliquant au contraire les dispositions du droit général.

Le barde Hésiode évoquait fort à propos l'imprudente Pandore qui, après avoir ouvert le couvercle de son grand vase, avait laissé se répandre au loin les maux terribles que celui-ci renfermait... Alors que le Conseil d'Etat et quelques députés s'appêtent à en faire de même, sachons arrêter cette

querelle byzantine à temps, et éviter une controverse stérile que Genève a eu la sagesse d'abandonner depuis des décennies.

C'est dans ce sens, que nous vous demandons, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de rejeter les PL 11764 et 11766, et d'adopter notre projet de loi constitutionnelle.

ANNEXE

Tableau synoptique des modifications proposées par le projet.

Texte actuel de l'art.3 de la Constitution actuelle	Texte nouveau de l'art. 3 proposé
<p>Art. 3 Laïcité 1 L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. 2 Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.</p> <p>3 Les autorités entretiennent des relations avec les communautés religieuses</p>	<p>Art. 3 Laïcité 1 L'Etat est laïque. Il observe une neutralité religieuse. 2 Il ne salarie ni ne subventionne aucune activité culturelle.</p> <p>3 Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales.</p>